
La liberté de la presse, voie vers la démocratie

Entretien avec

Maître Khaled Bourayou

Depuis que la presse algérienne, et particulièrement la presse indépendante, s'intéresse à la gestion de la chose publique et aux affaires de l'Etat, elle est devenue menaçante pour le pouvoir exécutif. Maître Khaled Bourayou est l'avocat-conseil de plusieurs journaux et journalistes de la presse indépendante. Il est, de ce fait, au coeur de leurs démêlés avec la justice, car c'est le droit pénal qui est appliqué aux journalistes, traités comme de vulgaires délinquants.

— Est-ce qu'on peut parler de harcèlement judiciaire à l'encontre de la presse indépendante?

Le terme n'est pas propre à la presse en Algérie mais, de manière générale, à l'activité journalistique elle-même.

Cela nous ramène à un conflit qui ne dit pas son nom entre le pouvoir exécutif et le quatrième pouvoir qui, pour les uns, est un mythe et, pour d'autres, une réalité. Partout, les journalistes sont soumis à une restriction de leur liberté. Chez nous, en Algérie, cela prend un aspect plus concret avec l'émergence d'une presse indépendante qui, elle, parce qu'elle s'est inscrite peut-être un peu plus rapidement dans l'espace démocratique, fait qu'elle dérange au point qu'elle est considérée comme une restriction de l'activité de l'exécutif. L'affaire de Bir el-Hirane (ndlr: l'attaque d'une caserne de gendarmerie par des islamistes armés, divulguée par *El Watan* le 1er janvier 1993, et qui lui a valu une interdiction de parution de deux semaines, la

Printemps 1998

détention de six membres de l'équipe rédactionnelle pendant une semaine et leur traduction devant la justice) a été qualifiée d'information prématurée, voire touchant au «secret-défense». Ce qu'on a reproché aux journalistes d'*El Watan* (un article qui s'inscrivait dans le cadre de leur travail) traduit la volonté d'un homme, Bélaïd Abdesslam, alors Premier ministre, de mettre la presse au pas. Cette affaire avait annoncé la couleur.

Depuis que la presse, et particulièrement la presse indépendante, s'intéresse à la gestion de la chose publique, aux formes de prise en charge de la gestion des ministères, aux affaires de l'Etat, elle est devenue menaçante pour le pouvoir exécutif. Le droit pénal est appliqué aux journalistes qui sont traités comme de vulgaires délinquants alors que les délits de presse sont des délits spécifiques par la qualité de leur auteur (exercice d'une profession) et par la nature même du délit, un délit d'opinion, d'appréciation des choses, un délit qui ne peut que porter atteinte à la dignité des personnes. Les journalistes d'*El Watan* dans l'affaire Bir el-Hirane ont été poursuivis en vertu d'un article du Code pénal portant sur la trahison ou l'espionnage pour une information militaire non rendue publique. Quant aux journalistes d'*El Khabar* (un quotidien indépendant arabophone) qui avaient publié un communiqué du FIS, avant son interdiction, ils ont été poursuivis devant le tribunal des affaires criminelles. L'affaire de Bir el-Hirane a failli être criminalisée. Les journalistes incriminés ont été condamnés à 6 mois de prison avec sursis.

Le journaliste est poursuivi pour une série d'infractions délictuelles allant de l'atteinte à la souveraineté nationale au délit de corruption (24 sanctions). Une seule disposition juridique est protectrice de l'activité journalistique. Même le Code de l'information, qualifié par les journalistes de "Code pénal-bis" pour toute sa batterie répressive, n'est pas appliqué au journaliste qui n'a pas ce privilège. C'est en vertu du Code pénal que les journalistes sont jugés pour des infractions qui n'ont rien à voir avec l'exercice de leur profession. Nous assistons à une hérésie jurisprudentielle qui consiste à considérer un article de presse comme un outrage à corps constitué, une infraction qui est en fait plus grave qu'un crime de lèse-majesté qui touche une personne. On a considéré un ministre comme un corps constitué.

— *Quelle différence y a-t-il entre un délit de presse et un outrage?*

L'outrage, qui est un délit de droit commun, est opposé aux éléments constitutifs d'un délit de presse. Un délit de presse c'est un délit de publicité. Le délit d'outrage ne peut être considéré comme délit de presse que lorsque l'article de presse s'adresse directement à une personne, ce qui est un cas rare.

Aujourd'hui, il n'y a pas de garantie pour protéger, du point de vue du droit, l'activité journalistique, mais pour réprimer l'abus du droit d'informer,

on fait appel à l'abus de la loi. S'il est vrai que les dépassements de la liberté d'expression doivent être réprimés, il importe surtout de l'assujettir à un cadre légal qui offre des garanties au droit de la défense.

Dans beaucoup de poursuites contre des journalistes, on ne sait pas qui est la partie qui poursuit ni qui est la partie victime. Le quotidien *Liberté* avait donné une information selon laquelle une personnalité était appelée à un poste ministériel. Le directeur du journal et le responsable de la rubrique ont été arrêtés pendant quelques jours bien qu'il y ait eu, le lendemain, un rectificatif dans le journal et qu'aucune plainte n'ait été déposée. C'est aussi le cas du frère d'un ancien Premier ministre qui a affirmé ne pas déposer de plainte contre *El Watan* pour un article le mettant en cause, mais le journal a été poursuivi en justice et son directeur, Omar Belhouchet, placé sous contrôle judiciaire. C'est pourquoi il est nécessaire qu'il y ait une plainte de la personne diffamée qui doit relever de manière très claire les passages diffamatoires. Il importe aussi de ramener la prescription des délits de presse à trois mois au lieu de trois ans. Quand on se sent diffamé, on réagit vite, on n'attend pas un an, voire deux ans, pour le faire. L'enquête préliminaire de la police judiciaire ne se justifie pas dès lors que le corps du délit (l'article) est connu et l'auteur (le signataire) aussi. Il importe que l'Algérie s'oriente vers un réel Droit de la presse qui, tout en consacrant le Droit de l'information, puisse assurer les conditions d'un véritable exercice de l'activité journalistique, une réelle restructuration des entreprises de presse, une effective participation des journalistes à la confection de l'information, et que la publicité soit un élément de promotion de l'activité journalistique et non son contraire.

Il convient de soumettre le délit de presse à un cadre réglementaire et législatif qui soit à même de garantir la liberté d'expression et de limiter son abus en tenant compte essentiellement de la personnalité de l'auteur et de la nature de l'infraction qui est l'écrit.

— *Qu'est-ce que vous entendez par cadre réglementaire?*

Une loi sur la presse et son application. Même le Code de l'information de 1990 n'est pas utilisé.

— *Pourquoi la justice utilise-t-elle le Code pénal plutôt que le Code de l'information?*

Quand on applique le Code pénal en matière d'outrage, il n'y a pas besoin de plainte. La sanction est triple: deux mois à deux ans de prison pour outrage et quinze jours à six mois de prison pour diffamation.

Ce sont là des techniques, des manipulations outrancières et pernicieuses dans la mesure où on prend la loi la plus répressive. C'est une forme d'intimidation. Quand la peine est de moins d'un an, le mandat de dépôt est rare. Lorsqu'il s'agit d'outrage, le mandat de dépôt peut aller jusqu'à quatre

mois. On a constaté que même les logiques de procédures sont inversées quand il s'agit d'un journaliste. Autrement dit, le journaliste, censé bénéficier de la protection de l'information judiciaire, notamment en matière de garantie de la défense, se voit sanctionné par des mesures restrictives de liberté: retrait de passeport, interdiction de sortie du territoire national ou recours à la détention préventive pour arriver en phase de jugement à des peines dérisoires telles que 1500 DA (moins de 150FF).

— *Ce sont donc des mesures dissuasives?*

C'est une forme de répression déguisée qui agit aussi bien sur le conscient que l'inconscient du journaliste qui commence à s'autocensurer et qui voit sa liberté de pensée autocontrôlée.

A ce rythme-là, on touche à l'élément fondamental de l'activité journalistique. C'est cette liberté qui est réduite dans le subconscient à une restriction du conscient. Par ce biais, on arrive à sanctionner plus lourdement que par les règles ordinaires: par exemple, le caricaturiste Chawki a passé un mois en prison, ou Belhouchet en tant que directeur du journal et YB, auteur de la chronique incriminée.

— *Vous êtes le défenseur et le conseil juridique attiré de plusieurs journaux indépendants.*

J'ai le privilège de défendre une activité noble. Il importe aujourd'hui de préserver la liberté d'expression car elle constitue la base réelle d'une expérience démocratique dans un pays du tiers monde. C'est un cas spécifique que celui de la presse algérienne, notre pays n'ayant pas encore de société civile affirmée ni de canaux d'expression très structurés. Il reste la presse. Une lueur de démocratie pointe avec des libertés qui commencent à s'afficher, notamment dans les syndicats (de magistrats, de pilotes, par exemple): nous la devons à la liberté d'expression de la presse.

*Entretien conduit par
Nadjia Bouzeghrane*